

**N° 5454<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****arrêtant un programme pluriannuel de recrutement  
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(25.5.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le 25 mars 2005, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat le 3 mai 2005.

Lors de sa réunion du 4 mai 2005, après avoir désigné son Président, M. Patrick Santer, comme rapporteur dudit projet de loi, la Commission juridique a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 25 mai 2005.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi 5454 témoigne de la volonté persistante des Gouvernements successifs „de doter les services judiciaires du personnel nécessaire pour évacuer dans des délais raisonnables le contentieux juridique toujours plus complexe et toujours plus important“. Le présent projet a pour objet d'arrêter un nouveau programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire portant sur la période comprise entre le 16 septembre 2005 et le 16 septembre 2009. Il entend ainsi poursuivre l'effort de recrutement initié par la loi du 24 juillet 2001 qui avait fixé un premier programme pluriannuel portant sur la période du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2004.

La structure du texte retenu s'inspire très largement du premier programme pluriannuel de recrutement. Il y est prévu d'engager de manière échelonnée, et hors numerus clausus, sur la période concernée 21 magistrats dont 8 pour les parquets, 20 agents administratifs (11 rédacteurs et 9 employés) et, pour le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), 1 psychologue et 6 agents de probation, un total sensiblement égal au programme précédent.

L'échelonnement du recrutement s'établira comme suit:

– au 16 septembre 2005:

une chambre correctionnelle supplémentaire auprès de la Cour d'appel;

un premier avocat général au Parquet général;

un second juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

- au 16 septembre 2006:  
deux juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;  
un premier juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch;  
un substitut principal pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;  
un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch;  
un psychologue et deux agents de probation pour le SCAS;
- au 16 septembre 2007:  
une chambre correctionnelle supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;  
un premier substitut et un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;  
deux agents de probation pour le SCAS;
- au 16 septembre 2008:  
deux juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;  
un substitut principal pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;  
deux agents de probation pour le SCAS;
- au 16 septembre 2009:  
un juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch;  
un premier substitut et un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le projet de loi s'appuie sur les propositions avancées par le procureur général d'Etat après consultation des différents chefs de corps de la magistrature, des greffiers en chef, des secrétaires des parquets et du directeur du SCAS.

Un tel renforcement des effectifs de la magistrature suscite les quelques remarques suivantes:

- les effectifs des différents parquets se verront ainsi renforcés afin de leur permettre de remplir les tâches supplémentaires qui leur incombent notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale;
- les effectifs des juges d'instruction restent inchangés, alors que leur nombre a significativement augmenté sous l'empire du plan quinquennal précédent;
- le second juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont le poste sera créé à partir du 16 septembre 2005 s'occupera également des affaires de tutelle;
- un des deux magistrats du siège au tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui seront recrutés pour le 16 septembre 2006, siègera à la chambre du conseil qui fonctionnera alors avec 4 magistrats;
- les deux juges qui entreront en fonctions pour le 16 septembre 2008 compléteront les formations commerciales s'occupant des affaires de faillite;
- à propos de l'augmentation des effectifs du SCAS, il convient de relever que le Centre pénitentiaire de Schrassig ainsi que le Centre pénitentiaire agricole de Givenich disposent chacun de son propre service social.

Tout comme l'a fait le Conseil d'Etat, la Commission salue les efforts de recrutement contenus dans le deuxième programme pluriannuel de recrutement.

La Commission se rallie également à l'avis du Conseil d'Etat comme quoi le renforcement des effectifs des autorités judiciaires n'est pas la seule voie permettant aux juridictions d'évacuer les litiges dans un délai raisonnable.

Dans ce cadre, la Commission se pose la question s'il ne faut pas analyser la possibilité d'avoir recours à d'autres mesures alternatives, que ce soit au niveau de l'instruction des affaires pénales, à l'instar de l'élargissement du recours aux ordonnances pénales, ou au niveau de l'exécution des peines. Le Ministre de la Justice a lancé un programme d'évaluation du recours à des bracelets électroniques, qui ne pourrait d'ailleurs bénéficier qu'aux délinquants condamnés à des peines mineures.

Le présent projet de loi doit également être situé dans un cadre plus large avec les projets de loi 5354 sur l'instruction simplifiée, le projet de loi 5356 sur les procédures d'identification par

empreintes génétiques, voire le projet de loi 5412 sur les équipes communes d'enquête, qui ont tous pour objectif ultime de rendre la Justice, y compris la poursuite d'infractions pénales, plus efficace.

Enfin, il convient de relever que les effectifs des autorités pénitentiaires seront également renforcés par le recrutement de quarante personnes, dont 32 gardiens et que la Police grand-ducale a régulièrement augmenté ses effectifs. Un avis vient d'ailleurs de paraître dans la presse au début du mois de mai de cette année en vue du recrutement de 50 volontaires pour la carrière d'inspecteur. La Commission tient à signaler que ce renforcement des effectifs de la Police grand-ducale doit entraîner un renforcement significatif, au sein de la Police judiciaire, de spécialistes hautement qualifiés en matière économique et financière. La nature et la complexité des affaires que le service en cause doit traiter expliquent la nécessité d'une spécialisation poussée voire d'une longue expérience en matière financière et bancaire. Pour autant, il n'en faudrait pas oublier les exigences posées aux membres de la Police grand-ducale par la survenance de nouvelles formes de criminalité, et au tout premier plan la cyber-criminalité.

\*

### 3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Articles 1 à 5*

Il est renvoyé aux considérations générales du présent rapport.

#### *Article 6*

L'article 6 opère différentes adaptations ponctuelles des dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire régissant les incompatibilités.

Il est prévu, dans les articles sur la parenté et l'alliance, d'assimiler les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux conjoints. Par ailleurs, une mention expresse des conjoints et partenaires sera faite dans certaines dispositions légales qui ne faisaient référence qu'aux „parents ou alliés“.

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a proposé des modifications d'ordre rédactionnel afin que la référence à la loi du 9 juillet 2004 précitée soit bien explicite dans la mesure où il existe d'autres partenariats que ceux visés par la loi en question.

Enfin, en matière de parenté et d'alliance, le régime des juges de paix est aligné sur celui des magistrats de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement. Le Conseil d'Etat propose à cet égard de ne pas fondre dans une seule disposition les articles 105 et 107 actuels comme prévu dans le texte gouvernemental, mais plutôt d'adapter simplement l'article 107 actuel en s'inspirant du libellé du nouvel article 105.

La Commission juridique fait siennes ces suggestions.

#### *Article 7*

L'article 7 a pour objet de combler une lacune en introduisant une référence au substitut principal près du parquet de Diekirch dans les annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Article 8*

La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 étant antérieure à la présente loi, le présent article prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi budgétaire en question afin d'autoriser l'administration judiciaire à procéder aux recrutements prévus dans le programme pluriannuel pour l'année 2005.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5454 dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire**

**Art. 1er.**– A partir du 16 septembre 2005, les articles 11, 15, 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

**11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**15.** Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement. Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

**33.** La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de deux conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**39.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(5) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(6) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

**Art. 2.**– A partir du 16 septembre 2006, les articles 11, 12 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

**11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**12.** Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**77.** Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-deux agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 3.**– A partir du 16 septembre 2007, les articles 11, 25 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

**11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-deux premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**25.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit chambres. La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

**77.** Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-quatre agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 4.-** A partir du 16 septembre 2008, les articles 11 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

**11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**77.** Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 5.–** A partir du 16 septembre 2009, les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

**11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de neuf premiers substituts et de douze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**12.** Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

**Art. 6.–** Les articles suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit:

1) **Art. 102.–** Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les membres des parquets, les greffiers de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement en chef et les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider, devant tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

2) **Art. 105.–** Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membre de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme juge, soit comme juge suppléant, soit comme officier du ministère public, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

3) **Art. 106.–** Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

4) **Art. 107.–** Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme juge de paix suppléant, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et l'officier du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.

5) **Art. 108.–** En cas de mariage, de partenariat ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément aux articles 105 et 107.

6) **Art. 109.–** En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.

**Art. 7.–** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

- au grade M4 la mention „Parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg“ est remplacée par la mention „Parquets des tribunaux d’arrondissement“;

(2) A l’annexe D – Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d’ancienneté de service pour la fixation du traitement initial – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

- au grade M4 la mention „substitut principal du procureur d’Etat de Luxembourg“ est remplacée par la mention „substitut principal“.

**Art. 8.**– Par dérogation aux dispositions de l’article 13 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2005, l’administration judiciaire est autorisée à procéder à l’engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature prévus à l’article 1er de la présente loi et à l’engagement de trois fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de trois employés, en dehors du contingent légal autorisé.

Luxembourg, le 25 mai 2005

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER